

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 52-553 relatif au certificat de bonne vie et mœurs .

n° 52-553

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

16 mai 1952

Numéro JO

n° 7 du 01/07/1952

Date du numéro

1 juillet 1952

### VISAS

**Vu** les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier

Le Conseil d'État entendu

Le Conseil des Ministres entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la délivrance du certificat de bonne vie et mœurs. La production de ce certificat ne pourra désormais être exigée.

#### Art. 2

Toutefois, sont autorisés à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs : 1° Les Consuls de France à l'étranger aux seuls ressortissants français; 2° Les maires et commissaires de police à toute personne domiciliée dans leur ressort et se rendant à l'étranger.

#### Art. 3

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ANTOINE PINAY.** Par le Président du Conseil des Ministres, **Ministre des Finances et des Affaires économiques : Le Ministre de l'Intérieur, Charles BRUNE. Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice. Léon MARTINAUD-DÉPLAT. Le Ministre des Affaires étrangères. SCHUMAN.**